



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **17 MAI 2022**

mettant en demeure la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (usine pétrochimique) à **GONFREVILLE-L'ORCHER** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.122-1, L.211-2 et L.311-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 7 avril 2008 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour autoriser la société **TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE** à déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant changement d'exploitant au profit de la société **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2022 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2022 et par courriels en date du 22 avril 2022 et du 10 mai 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** est autorisée à exploiter l'usine pétrochimique de Gonfreville-L'Orcher ;

que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2016, intégré à l'article 4.5.3 au titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site, précise que « Le curage des pipeways est réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, afin de retrouver un écoulement gravitaire fonctionnel. » ;

que cette prescription est en vigueur depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2016 ;

que d'après les plans présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 24 février 2022, environ la moitié du linéaire total de pipeways n'a pas été curée ;

que ces constats constituent chacun un manquement aux dispositions de l'article 4.5.3 au titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 4.5.3 au titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que lors de la visite d'inspection du 24 février 2022, de l'eau stagnante était présente dans les pipeways n'ayant pas encore été curés, sans que l'eau n'atteigne le niveau des tuyauteries ;

que l'exploitant indique que des tournées quotidiennes sont effectuées par le service d'intervention du site, ces tournées peuvent conduire à l'ouverture d'avaloirs ou la mise en place d'un pompage de l'eau stagnante dans les pipeways ;

que dans les réponses de l'exploitant (courrier en date du 31 mars 2022 et par courriels en date du 22 avril 2022 et du 10 mai 2022) celui-ci propose une étape au 31 décembre 2022 à l'issue de laquelle il estime pouvoir curer environ 60 % de ces pipeways, et que l'ensemble des pipeways sera curé au 30 juin 2023 ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 7 avril 2008 modifié :

- au 31 décembre 2022, pour les pipeways repérés en jaune dans le plan présenté en annexe 1, et

- au 30 juin 2023, pour l'ensemble du linéaire total de pipeways à curer.

Le plan des tronçons de pipeways ciblés par les deux échéances est présent en annexe confidentielle.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet du Havre par intérim, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le **17 MAI 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN